

Arrêté du 2 août 1995 relatif à l'application des adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé

NOR : *TEFF9500743A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Vu les articles 8 à 17-4 du code du commerce ;

Vu le livre IX du code du travail, relatif à la formation professionnelle continue, et notamment ses articles L. 920-8 et R. 923-1 ;

Vu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le plan comptable annexé à l'arrêté du 27 avril 1982, complété et modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des associations en date du 17 juillet 1985 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité du 9 janvier 1995 relatif aux adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé et annexées au présent arrêté sont approuvées.

Art. 2. – La comptabilité des dispensateurs de formation visés à l'article 1^{er} et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 100 000 F en cas d'activité unique et quel que soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité formation dans le cas d'organismes à activités multiples est aménagée conformément aux adaptations figurant en annexe au plus tard à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1995.

Dans le cas où les dispensateurs sont constitués en groupe de sociétés, la limite du chiffre d'affaires visée au paragraphe précédent s'applique au groupe de sociétés et non pas à chacune des sociétés le composant.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1995.

*Le ministre du travail, du dialogue social
et de la participation,*

JACQUES BARROT

Le garde des sceaux, ministre de la justice

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances

ALAIN MADELIN

A N N E X E

Avis du C.N.C. relatif à une demande d'adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé

(Texte non prévu au *Journal officiel*)

Saisi d'une demande d'adaptations professionnelles des dispensateurs de formation professionnelle qui ont un statut de droit privé qui lui a été adressée pour avis, le 2 août 1994, par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil national de la comptabilité (C.N.C.) réuni en section des activités non marchandes le 9 janvier 1995 ;

Sur rapport du secrétariat général ;

Vu les articles 8 à 17-4 du code du commerce ;

Vu l'article L. 920-8 du code du travail ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu l'article R. 923-1 du code du travail ;

Vu le plan comptable général annexé à l'arrêté du 27 avril 1982, complété et modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Considérant que le présent avis porte seulement sur les adaptations qui lui sont soumises, les autres dispositions comptables applicables à ces organismes reprenant les dispositions du plan comptable général.

Sur les conventions de formation

Sur les conventions de formation avec l'Etat :

Considérant que, dans ces conventions, les agents de l'Etat étant bénéficiaires de la formation.

Est d'avis que l'Etat soit considéré en tant que client et qu'en conséquence les opérations relatives à ces conventions soient comptabilisées dans des subdivisions du compte «clients et comptes rattachés» pour les entreprises industrielles et commerciales, et dans des subdivisions du compte «clients, usagers et comptes rattachés» pour les associations.

Sur les conventions de formation (ressources publiques affectées)

Considérant :

- que les conventions de formation (ressources publiques affectées) sont conclues entre le dispensateur de formation, d'une part, et l'Etat, les collectivités locales, les régions ou l'Union européenne, d'autre part ;
- que, si ces institutions paient l'organisme de formation, elles ne sont pas les bénéficiaires de la formation ;
- qu'en application de l'article L. 920-9 du code du travail, «en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette exécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées».

Est d'avis :

En ce qui concerne les comptes de tiers :

- que les ressources publiques affectées reçues au cours de l'exercice soient comptabilisées dans une subdivision du compte «Etat et autres collectivités publiques»

- .

En ce qui concerne les comptes de produits :

- que les ressources publiques affectées reçues par l'organisme de formation soient comptabilisées en prestations de services ;
- que ces sommes ne soient considérées comme un produit que pour la partie qui a été effectivement utilisée au cours de l'exercice.

Sur la taxe d'apprentissage perçue sans contrepartie directe

Considérant que la perception de la taxe d'apprentissage par les organismes de formation peut, dans certains cas, ne pas avoir pour contrepartie le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis.

Est d'avis que les sommes ainsi reçues soient comptabilisées dans une subdivision du compte «subdivision du compte» «subventions d'exploitation», dont l'intitulé serait complété pour devenir «subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage».

Sur les éléments à caractère pédagogique

Considérant que, pour assurer une meilleure information, il convient de faire apparaître distinctement certains éléments à caractère pédagogique.

Est d'avis que cette distinction soit effectuée en utilisant les subdivisions des comptes concernés (cf. annexe II).

Sur les documents de synthèse

Sur le bilan et compte de résultat :

Considérant que certaines informations relatives à la formation doivent être mises en évidence dans les documents de synthèse.

Est d'avis de créer les lignes spécifiques à cette activité dans le bilan et le compte de résultats (cf. annexe III).

Sur l'annexe

Considérant que constituent des informations d'importance significative les informations suivantes :

- le détail des ressources liées à la formation (cf. tableau I présenté en annexe I) ;
- la décomposition par finalité des actions de formation (cf. tableau II présenté en annexe I) ;
- le détail des conventions de ressources publiques affectées (cf. tableau III présenté en annexe I) ;
- la liste et le montant des conventions de sous-traitance.

Est d'avis que l'annexe comporte ces informations, sous réserve que soit précisé le lien entre les totaux des trois catégories de ressources mentionnés dans le tableau (cf. annexe I), d'une part, et les comptes, d'autre part.

Le président du C.N.C.
Y. COTTE

A N N E X E I

MODELES DE TABLEAUX
A INTEGRER DANS L'ANNEXE COMPTABLE

TABLEAU I

Ressources de l'organisme

ORIGINE DES FONDS	MONTANT (N)		MONTANT (N-1)	
	En KF	En %	En KF	En %
I. – RESSOURCES PROVENANT DES ENTREPRISES ET ADMINISTRATION POUR LEURS SALAIRES ET DES PARTICULIERS				
Entreprises				
Etat, collectivités locales établissements publics				
Entreprises : Via Fongecif, OMA FAF				
Particuliers				
Sous-total I :				
II. – RESSOURCES PROVENANT DES POUVOIRS PUBLICS				
Instances européenne				
Etat				
Régions				
Autres collectivités territoriales				
Sous-total II :				
III. – AUTRES				
Autres organismes de formation				
Autres ressources				
Sous-total III :				
Total des ressources		100 %		100 %

TABLEAU II

Décomposition des actions de formation par finalité

FINALITES DES ACTIONS	VOLUMES FINANCIERS			
	N		N	
	Montant en KF	%	Montant en KF	%
Diplômantes * (1).....				
Perfectionnement professionnel et qualifiant * (2).....				
Insertion sociale				
Total				

(1) Diplômes nationaux, titres homologués.

(2) Certificats de branches, certificats d'entreprises, attestations.

TABLEAU III

Conventions de ressources publiques affectées

CONVENTION	MONTANT Initial	SUIVI D'EXECUTION		
		Solde au début de l'exercice	Utilisation en cours d'exercice	Solde en fin d'exercice

A N N E X E II

CREATIONS ET MODIFICATIONS D'INTITULES DES COMPTES

Nota : les points de la codification ci-dessous correspondent à une subdivision du compte de niveau supérieur.

I. – Organismes de formation ayant la forme d'association

(La nomenclature présentée ci-dessous est conforme à l'avis rendu par le C.N.C. le 17 juillet 1985).

- 102 «Fonds associatif sans droit de reprise».
- 103 «Fonds associatif avec droit de reprise».
- 1068 «Réserve générale pour fonds de roulement».
- 41 «Clients, usagers et comptes rattachés».

II. – Ensemble des organismes de formation

- 205 «Logiciels à vocation pédagogique».
- 2805 «Amortissements des logiciels à vocation pédagogique».
- 2156 «Matériel pédagogique».
- 28156 «Amortissement du matériel pédagogique».
- 323 «Autres approvisionnements pédagogiques».
- 3923 «Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques».
- 373 «Matériel pédagogique».
- 3973 «Provision pour dépréciation du matériel pédagogique».
- 4011 «Fournisseurs de formation».
- 443 «Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés».
- 6022 «Achats stockés en matière d'œuvre de formation».
- 604 «Achats de prestations de formation».
- 604 «Achats en cotraitance».
- 604 «Achats en sous-traitance» (1)
- 607 «Achats stockés de matériel pédagogique».
- 611 «Achats en sous-traitance» (2).
- 6132 «Locations immobilières liées à la formation».
- 6135 «Locations matériel pédagogique lié à la formation».
- 6226 «Honoraires de formation».
- 6226 «Autres honoraires».
- 6411 «Salaires des formateurs».
- 6411 «Salaires versés aux formateurs permanents».
- 6411 «Salaires versés aux autres formateurs».
- 6411 «Autres salaires».
- 706 «Prestations de formation».
- 706 «Conventions de formation (ressources publiques affectées)».
- 706 «Autres conventions de formation».
- 706 «Prestations de formation en cotraitance».
- 706 «Prestations de formation en sous-traitance».
- 706 «Autres».
- 706 «Autres prestations de service».
- 74 «Subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage».
- 74 «Taxe d'apprentissage».

(1) Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au Plan comptable général (PCG, page I-82).

(2) Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au Plan comptable général (PCG, page I-82).

ANNEXE III

CREATIONS DE LIGNES DANS LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTAT

I. - Bilan

1. A l'actif

La ligne «Autres» de la rubrique «Créances» est à subdiviser en :

- «Produits à recevoir sur convention de formation (ressources publiques affectées)» ;
- «Divers».

2. Au passif

La ligne «Dettes fournisseurs et comptes rattachés» est à subdiviser en :

- «Dettes fournisseurs de formation» .
- -«Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés» ;

La ligne «Dettes fiscales et sociales» est à subdiviser en :

- charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées) ;
- «Divers».

Par ailleurs, il convient de créer une ligne «Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés», au-dessus de la ligne créée «Charges à payer sur convention de formation (ressources publiques affectées)» ;

II. – Compte de résultat

1. En charges

- «Achats de prestations de formation en cotraitance» ;
- «Achats de prestations de formation en sous-traitance».

Ces lignes sont à créer au-dessus de la ligne «Autres achats et charges externes».

2. En produits

La ligne «production vendue» est à subdiviser en :

- prestations de formation :
 - Conventions de formation (ressources publiques affectées) ;
 - «Prestations de formation en cotraitance» ;
 - «prestations de formation en sous-traitance» ;
 - «Autres» ;
 - «Autre production vendue (biens et services)».

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pas pour contrepartie le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, la ligne «Subventions d'exploitation» est à subdiviser en :

- «Taxe d'apprentissage» ;
- «Autres subventions d'exploitation».